



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

Affaire suivie par Valérie Michel
UPEPB VM-LET201050
Tél : 05 59 01 64 19
Mél : ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 25 août 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 64-2020-00205, concernant des travaux de protection des appuis du pont Xopolo (OA 250-66) - RD250 sur la Nive à Ustaritz, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 août 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir copie de la procédure d'alerte vis-à-vis de la prise d'eau du seuil d'Haitze, de veiller à une remise en état des zones d'accès au chantier (zone d'accès à la frayère à brochet en rive droite, restitution des zones inondables à leur cote initiale, ...) et à me faire parvenir à la fin des travaux un plan de récolement (appuis et pistes chantier).

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le récépissé de déclaration ainsi que le présent courrier seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.


Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Ustaritz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Monsieur le Président
Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - DAEE
117 avenue de Montardon – BP 67553
64075 Pau Cedex

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur
départemental des territoires
et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du
service Gestion et Police de
l'Eau,



Aurélie Birlinger